Annexe A

ANNEXE
Contrats antérieurs au 31 décembre 2025 - Échéance postérieure au 1er janvier 2026

Résolution	Desccription	Fournisseur	Contrat	Dépenses nettes ($)	Poste budgétaire	Autres détails
11-304-25	Renouvellement de contrat - Agence de sécurité pour le service de la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue – première année d'option	Transport de valeurs Centurion inc.	340 000.00 $	310 465.32 $	02-290-00-451	2026- reste 1 année d'option. Renouvelable au 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
10-293-25	Mandat audit externe pour l'année 2025	Daniel Tétreault CPA Inc.	20 695.50 $	18 897.75 $	02-130-00-413	Audit externe pour les années financières se terminant les 31 décembre 2025, 2026 (18 630$ plus taxes) et 2027 (19 300$ plus taxes)
11-309-25	Ratification de l'adjudication de contrat par la Ville de Montréal pour l'achat de sel de déglaçage – saison 2025-2026 – Regroupement de l'Île de Montréal	SEL WINDSOR LTÉE	155 347.32 $	141 852.81 $	02-330-00-626	Hiver 2025-2026 (Nov à Avril)
03-078-25	Service d'électricien pour l'entretien du réseau d'éclairage public	A.J. Théorêt Entrepreneur Électricien inc.	90 074.47 $	82 250.00 $	02-340-00-524	1er mai 2025 au 30 avril 2026 - reste 2 années d'option
09-270-25	Protocole d'entente avec la Ville de Pincourt quant à l'utilisation d'un site de dépôt de neige usée pour la saison 2025-2026	Ville de Pincourt	12 000.00 $	12 000.00 $	02-330-00-419	Hiver 2025-2026
08-236-25	Octroi de contrat – Location de souffleurs avec opérateurs pour le chargement de la neige hiver 2025-2026 (avec 2 années d'option) et abrogation de la résolution numéro 07-210-25	Déneigement L. Bibeau	337.50$ * nbr d'heures	337.50$ * nbr d'heures	02-330-00-443	Hiver 2025-2026 (avec 2 années d'option)
04-105-21	Location de 2 véhicules électriques Nissan Leaf	Spinelli Nissan Pte-claire	4 341.44 $	3 964.31 $	02-320-00-516	01/05/2021 au 30/04/2026 (Reste 4 mois pour 2026)
10-274-21	Location d'un chargeur sur roues	CNH Capital	8 611.41 $	7 863.37 $	02-320-00-516	2-3 mois de location pour achat
12-341-24	Octroi de contrat - Collecte et transport des matières recyclables du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2026 – Rue Frédéric-Back (moloks)	Environnement Routier NRJ	48 065.44 $	43 890.15 $	02-452-00-492	1er janvier 2025 au 31 janvier 2026
05-116-24	Octroi de contrat - collecte et transport des matières recyclables du 1er juin 2024 au 28 mai 2027	9386-0120 Québec inc.	94 091.76 $	85 918.32 $	02-452-00-491	Durée de 3 ans, du 1er juin 2024 au 28 mai 2027 avec deux (2) options de renouvellement, advenant que les Villes du groupement et ÉEQ décident conjointement de prolonger la durée de l'entente de partenariat
09-265-25	Octroi de contrat - collecte des ordures ménagères Volet A	9386-0120 Québec inc.	104 066.75 $	95 026.81 $	02-451-00-436	1er novembre 2025 au 31 octobre 2028 inclusivement) avec deux années supplémentaires en option
09-265-25	Octroi de contrat - collecte des ordures ménagères (semi-enfouis) Volet B	ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.	26 186.71 $	23 911.96 $	02-451-00-440	1er novembre 2025 au 31 octobre 2028 inclusivement) avec deux années supplémentaires en option
09-265-25	Octroi de contrat - collecte des matières organiques (bacs roulants et autres) Volet C	ROBERT DAOUST & FILS INC.	104 382.12 $	95 314.79 $	02-452-30-491	1er novembre 2025 au 31 octobre 2028 inclusivement) avec deux années supplémentaires en option
09-265-25	Octroi de contrat - collecte des matières organiques (bacs roulants et autres) Volet D	9386-0120 QUÉBEC INC.	14 348.88 $	13 102.44 $	02-452-30-492	1er novembre 2025 au 31 octobre 2028 inclusivement) avec deux années supplémentaires en option

Annexe B

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 877

SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 835

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 14 février 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le maire Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2026, conformément aux articles 356 de la *Loi sur les cités et villes* et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 877. Ce dernier statue et ordonne :

POUR ADOPTION

Table des matières

Article 1 Titre
Article 2 Application du code
Article 3 Objectifs du code
Article 4 Valeurs de la municipalité
Article 5 Règles de conduite
Article 6 Ingérence
Article 7 Mécanismes de contrôle
Article 8 Abrogation
Article 9 Entrée en vigueur

POUR ADOPTION

Article 1 **Titre**

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant le règlement numéro 835.

Article 2 **Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Objectifs du code**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 **Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

a) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

c) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

e) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal**

POUR ADOPTION

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Article 5 **<u>Règles de conduite</u>**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission.

a) de la Municipalité

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre du conseil municipal peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa

POUR ADOPTION

valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

POUR ADOPTION

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil municipal ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.7 Abus de confiance et malversation

POUR ADOPTION

Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 5.5 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.*

Article 6 **<u>Ingérence</u>**

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Article 7 **<u>Mécanismes de contrôle</u>**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande;

2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un

POUR ADOPTION

comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la municipalité;

5° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

6° La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 8 **<u>Abrogation</u>**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*, adopté le 14 février 2022 par la résolution 02-061-22 et ses amendements.

Article 9 **<u>Entrée en vigueur</u>**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudeault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

POUR ADOPTION

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 janvier 2026 (résolution numéro : 01-017-26);
- Adoption du règlement le XXX 2026 (résolution numéro : xx-xxx-26);
- Avis public d'entrée en vigueur, affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du Centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le XXX 2026;
- Entrée en vigueur le XXX 2026;
- Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMH le XXX 2026 (art. 13.1 LEDM).

POUR ADOPTION

Annexe C

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 879

SUR LA TAXATION 2026

ATTENDU la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, c. 19);

ATTENDU la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 879. Ce dernier statue et ordonne :

POUR ADOPTION

Table des matières

Partie I Dispositions générales
Article 1 Préambule
Article 2 Titre du règlement
Partie II Dispositions particulières
Article 3 Catégories et sous-catégories
vi. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par les codes CUBF 6000 à 6999 (Service)
Article 4 Loi sur la fiscalité municipale
Article 5 Coefficients applicables
Article 6 Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt
Partie III Taux applicables
Article 7 Taux de base
Article 8 Taux particulier à la sous-catégorie résiduelle
Article 9 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) à ving-cinq (25) logements
Article 10 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de vingt-six (26) logements ou plus
Article 11 Taux particulier à la sous-catégorie de référence des immeubles non résidentiels
Article 12 Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes CUBF 4000 à 4999 (transport, communication, services publics)
Article 13 Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 5020 (Entreposage de tout genre)
Article 14 Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 5000 à 5999, sauf 5020 (Commercial)
Article 15 Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 6379 (Autres entreposages)
Article 16 Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 6000 à 6999, sauf 6379 (Service)
Article 17 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est inférieure ou égale à 18 000 000$
Article 18 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est supérieure à 18 000 000$
Article 19 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
Partie IV Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 $
Article 20 Définitions
Article 21 Taux
Partie V Compensation pour l'eau
Article 22 Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle
Article 23 Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle

POUR ADOPTION

Article 24 Compteur desservant les copropriétés
Partie VI Taux d'intérêt, pénalité, dates d'exigibilité et autres modalités de paiement
Article 25 Taux d'intérêt
Article 26 Pénalité
Article 27 Dates d'exigibilité
Article 28 Autres modalités de paiement
Article 29 Versement échu
Partie VII Dispositions finales
Article 30 Entrée en vigueur

POUR ADOPTION

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la taxation 2026 ».

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 Catégories et sous-catégories

Les catégories et sous catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

a) Catégorie des immeubles non résidentiels

i. Sous-catégorie de référence des immeubles non résidentiels;

ii. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par les codes CUBF 4000 à 4999 (transport, communication, services publics);

iii. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par le code CUBF 5020 (entreposage de tout genre);

iv. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par les codes CUBF 5000 à 5999, sauf 5020 (commercial);

v. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par le code CUBF 6379 (Autres entreposages);

vi. Sous-catégorie des immeubles non-résidentiels visés par les codes CUBF 6000 à 6999 (Service)

b) Catégorie des immeubles industriels;

c) Catégorie des terrains vagues desservis;

d) Catégorie résiduelle

i. Sous-catégorie résiduelle;

ii. Sous-catégorie des immeubles de six (6) à vingt-cinq (25) logements

iii. Sous-catégorie des immeubles de vingt-six (26) logements ou plus

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Article 4 Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 5 Coefficients applicables

POUR ADOPTION

Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,5278.

Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3,5086.

Article 6 **Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions desdits règlements.

PARTIE III TAUX APPLICABLES

Article 7 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,6692 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 **Taux particulier à la sous-catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie résiduelle est fixé à 0,6692 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 9 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) à ving-cinq (25) logements**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six (6) à vingt-cinq (25) logements est fixé à 0,7259 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 10 **Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de vingt-six (26) logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de vingt-six (26) logements ou plus est fixé à 0,7377 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 11 **Taux particulier à la sous-catégorie de référence des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie de référence des immeubles non résidentiels est fixé à 2,6921 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 12 **Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes CUBF 4000 à 4999 (transport, communication, services publics)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes CUBF 4000 à 4999

POUR ADOPTION

(transport, communication, services publics) est fixé à 2,8034 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 13 **Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 5020 (Entreposage de tout genre)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 5020 (Entreposage de tout genre) est fixé à 2,3738 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 14 **Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 5000 à 5999, sauf 5020 (Commercial)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 5000 à 5999, sauf 5020 (Commercial) est fixé à 2,6193 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi

Article 15 **Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 6379 (Autres entreposages)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par le code 6379 (Autres entreposages) est fixé à 2,3624 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi

Article 16 **Taux particulier à la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 6000 à 6999, sauf 6379 (Service)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie d'immeubles non résidentiels visés par les codes 6000 à 6999, sauf 6379 (Service) est fixé à 3,0300 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi

Article 17 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est inférieure ou égale à 18 000 000$**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est inférieure ou égale à 18 000 000$ est fixé à 2,3044 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 18 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est supérieure à 18 000 000$**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels dont la valeur au rôle est supérieure à 18 000

POUR ADOPTION

000$ est fixé à 2,3479 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 19 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,6767 par cent dollars (100$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

PARTIE IV TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $

Article 20 **Définitions**

Dans la présente partie de règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1);

Transfert : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

Article 21 **Taux**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ sans excéder 1 000 000 $ est de 2%. Ce taux est de 2,5% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 $.

PARTIE V COMPENSATION POUR L'EAU

Article 22 **Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle**

Un tarif de base de 47$ est imposé pour chaque unité résidentielle ou logement ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité résidentielle ou logement est établie ainsi :

a) 0,75 $ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;

b) 0,85 $ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;

c) 1,00 $ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;

d) 1,20 $ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité résidentielle ou de logement, le tarif de base établit au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité résidentiel ou de logement.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité résidentielle ou de logement.

POUR ADOPTION

Pour toute unité résidentielle ou de logement où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 300 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

Article 23 **Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle**

Un tarif de base de 76$ est imposé pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle desservie est établie ainsi :

a) 0,75 $ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;

b) 0,85 $ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;

c) 1,00 $ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;

d) 1,20 $ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Lorsque que le nombre de compteurs qui servent à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle, le tarif de base établit au présent article sera applicable en fonction du nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre d'unité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

Pour toute unité commerciale, institutionnelle ou industrielle où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 10 000 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base, et ce sans modification possible après le premier jour ouvrable suivant le 10 décembre de l'année en cours.

Article 24 **Compteur desservant les copropriétés**

En sus du tarif de base établis à l'article 15, et lorsqu'un seul compteur mesure la consommation d'eau de plus d'une unité résidentielle ou logement, la compensation d'eau exigible à chaque propriétaire sera basée sur une compensation minimale présumée de 100 mètres cubes.

Si la consommation totale ainsi facturée est inférieure à la consommation réelle au compteur, l'excédent de consommation sera facturé au syndicat de copropriété, selon les taux établis à l'article 16.

PARTIE VI TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 25 **Taux d'intérêt**

Un intérêt de 0.9166% par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

Article 26 **Pénalité**

Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 15, une pénalité de 0.4166% par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue

POUR ADOPTION

exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1er janvier 2026, à compter du 1er janvier 2026.

Article 27 **Dates d'exigibilité**

Sur réception de son compte de taxes, le versement sera au choix du débiteur comme suit :

a) soit en un versement unique le 12 mars 2026;

b) soit en deux versements égaux, le premier le 12 mars 2026 et le second le 1er juin 2026. Toutefois, si le débiteur choisit ce mode de versement, aucun avis de paiement ne sera expédié par la Ville pour le second versement.

Article 28 **Autres modalités de paiement**

Lorsque par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

a) en un versement unique au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville.

Lorsque le 30e jour mentionné au sous-paragraphe a) du premier alinéa survient un jour non juridique, le versement doit être fait au plus tard le jour juridique survenant après ce 30e jour.

Article 29 **Versement échu**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu au présent règlement, le solde devient immédiatement exigible.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 30 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

POUR ADOPTION

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 27 janvier 2026 (résolution numéro : 01-030-26);
- Adoption du règlement le XXXX 2026 (résolution numéro : xx-xxx-26);
- Avis public affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le XXXX 2026.

POUR ADOPTION